

A R R E T E

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

4ème Bureau
ML/LD
Poste n° 44.45

N° 93 - 2290 - DIR1/B4

prorogeant l'autorisation d'exploiter et autorisant
l'extension d'une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le
territoire de la commune
du CHAY
au lieu-dit "La Grande Roussellerie"
par la Société DAVID.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié en dernier lieu par la loi n° 77-620 du 16 juin 1977 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci, et notamment les articles 23, 30 et 32 ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret préfectoral n° 73-78 ECO en date du 7 mars 1973, modifié le 8 décembre 1977 autorisant la Société DAVID dont le siège social est à ROYAN, 47 rue Ampère, à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert au lieu-dit "La Grande Roussellerie", commune du CHAY ;

VU la demande en date du 30 mars 1992, par laquelle M. Gilles GUITTON, de nationalité Française, agissant en qualité de Directeur de la Société DAVID, dont le siège social est à ROYAN, sollicite le renouvellement de l'autorisation prévu par l'article 106 du Code Minier et l'autorisation d'étendre la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune du CHAY au lieu-dit "La Grande Roussellerie" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 15 juillet au 14 août 1992 inclus ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

LE demandeur entendu ;

VU les rapports et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes en date du 10 novembre 1992, 7 janvier 1993, 14 mai 1993 et 14 octobre 1993 ;

VU les avis de la Commission Départementale des Carrières en date des 25 novembre 1992, 11 juin 1993, 28 octobre 1993 ;

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en date des 13 mai 1993 et 26 octobre 1993 ;

VU les compléments de dossier produits par la Société DAVID les 17 décembre 1992, 6 janvier 1993 et 23 septembre 1993 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La Société DAVID dont le siège social est à ROYAN, 47 rue Ampère, représentée par son Directeur M. Gilles GUITTON, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de calcaire à ciel ouvert sise sur le territoire de la commune du CHAY au lieu-dit "La Grande Roussellerie" sous réserve des dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : 1) Conformément aux plans joints à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, la nouvelle autorisation, d'une superficie globale approximative de 131 140 m² porte sur les parcelles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 section ZC, au lieu-dit "La Grande Roussellerie" sur le territoire de la commune du CHAY.

2) L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

3) L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

4) La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 131-8 et L 141-9.

5) L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que construction de bâtiments... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...).

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

- **avant l'exploitation** et dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté :

1) les déchets déposés dans la carrière existante seront évacués,

2) le remblaiement de la partie NO devra se faire exclusivement avec des matériaux de terrassement et de démolition tel que défini dans la liste annexée à la demande dont un exemplaire sera affiché à l'entrée de la carrière,

3) la partie Nord de la carrière longeant le CV n° 13 sera entièrement fermée par une clôture grillagée sur poteaux béton d'au moins 2 mètres de haut.

- **avant la reprise** de l'exploitation et dans un délai maximum d'un an, une nouvelle sortie sera aménagée sur le côté Sud-Ouest et une solide clôture grillagée de même nature sera aménagée le long du chemin vicinal.

Le chemin vicinal n° 1 sera renforcé depuis la nouvelle sortie jusqu'au débouché sur le CD 141 aux frais de pétitionnaire et en accord avec les services compétents de la commune du CHAY et de la Direction Départementale de l'Équipement.

- **avant l'exploitation** des panneaux seront apposés sur la voie d'accès au chantier, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux,

- **l'exploitation** se fera exclusivement par engins mécaniques (pelle et chargeur)

- **l'exploitation** sera limitée en profondeur à 2 mètres par rapport au niveau naturel du sol soit à la cote + 7 NGF

- **dans les 3 mois après notification** du présent arrêté, il sera procédé à la pose, par les soins du pétitionnaire :

. de bornes placées aux sommets du polygone délimitant le périmètre d'exploitation, d'un repère fixe et invariable rattaché au nivellement général de la France et implanté en-dehors de la zone d'exploitation à la cote + 10 NGF

- **l'exploitation** ne devra en aucun cas se développer au-delà des limites de protection fixées par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 (titre sécurité et salubrité publiques SSP-1-R-article 1er).

Les bords des excavations seront notamment établis et tenus à distance horizontale de 10 m des limites du périmètre d'autorisation et à 50 m au moins de l'habitation située au Nord-Est ;

Les protections prévues par ce même décret (titres SSP-AR-article 4) concernant les zones dangereuses seront mises en place.

La production annuelle n'excèdera pas 80 000 tonnes.

- Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de bruit et de poussières susceptibles de se dégager.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront remis en état conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact jointe au dossier de la demande, et notamment à celles du plan-programme chronologique d'exploitation et de réaménagement de la carrière, ainsi qu'aux mesures particulières suivantes :

- les terres de découverte nécessaires à la remise en état du sol seront conservées et stockées à part ; elles seront réutilisées pour la remise en état du sol en fin d'exploitation ;

- la remise en état du sol, qui devra suivre au plus près le développement de l'exploitation, devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements et l'ensemble des terrains devra être nettoyé.

ARTICLE 5 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret susvisé du 20 décembre 1979.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infraction grave aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, d'observation des dispositions du présent arrêté ou des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 8 : Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 73-78 ECO 2 du 7 mars 1973 autorisant la SA NICOLLE à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune du CHAY, au lieu-dit "La Grande Roussellerie", sont abrogés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à M. Gilles GUITTON par l'intermédiaire du Maire de ROYAN.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune du CHAY.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de ROCHEFORT,
Le Maire de la commune du CHAY,
Le Chef de la 1ère Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes à PERIGNY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, à LA ROCHELLE,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à LA ROCHELLE,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à POITIERS,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à LA ROCHELLE,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- Mme NADAUD, hydrogéologue, agréée à FRONSAC;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes à SAINT-BENOIT (86)

LA ROCHELLE, le 16 NOV, 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

André HOREL